

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XX modifiant le Code du Développement territorial en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétable du Code du Développement territorial, l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7° ;

Vu la partie réglementaire du Code du Développement territorial, les articles R.IV.1-1 et R.IV.1-4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport du 14 février 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle Aménagement, donné le 13 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis XX du Conseil d'État, donné le XX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle Environnement, donné le 19 mai 2022 ;

Considérant l'avis du Pôle Ruralité, donné le 30 mai 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Après délibération,

ARRÊTE :

Titre 1^{er} : Dispositions modificatives de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial.

Article 1^{er}. A l'article R.IV.1-1 du Code du Développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2022 modifiant le Code du développement territorial pour l'accueil d'urgence des demandeurs de protection temporaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point B2 de la nomenclature, les mots « ou à l'hébergement touristique » sont insérés entre les mots « à l'habitation » et les mots « , pour autant que » ;

2° dans le point B4 de la nomenclature, les mots « ou à l'hébergement touristique » sont insérés entre les mots « à l'habitation » et les mots « , aux conditions cumulatives suivantes : » ;

3° dans le point E1 de la nomenclature, la phrase « Non destiné à l'habitation. » est remplacée par la phrase « Non destiné à l'habitation ou à l'hébergement touristique. » ;

4° dans le point E3, les mots « ou à l'hébergement touristique » sont insérés entre les mots « à l'habitation » et les mots « et formant »

5° dans le point E5 de la nomenclature, les mots « ou à l'hébergement touristique » sont insérés entre les mots « à l'habitation » et les mots « et qui forme » ;

Art. 2. A l'article R.IV.4-1 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« L'utilisation en tant qu'hébergement touristique, d'une ou de plusieurs pièces existantes, est une modification de destination de tout ou partie d'un bien. Toutefois, l'utilisation de moins de six chambres occupées à titre d'hébergement touristique chez l'habitant n'est pas soumise à permis. » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application des alinéas 2 et 3 , la chambre peut être composée d'une ou de plusieurs pièces mais ne peut pas contenir l'ensemble des fonctions de base de l'habitat telles qu'énumérées à l'article D.IV.4, alinéa 2.

Titre 2 : Dispositions transitoires et finales.

Art. 3. L'article R.IV.4-1 du même code, tel que modifié par l'article 2, s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition d'un ou plusieurs touristes à titre onéreux, même à titre occasionnel, pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

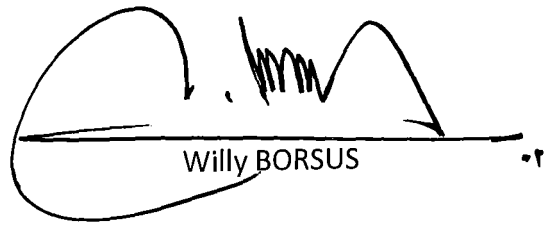
Namur, le XX 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,



Willy BORSUS